

GE_GERICHTE JTCO/68/2021 vom 22. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_68_2021

FR: GE_GERICHTE JTCO/68/2021 du 22 juin 2021

IT: GE_GERICHTE JTCO/68/2021 del 22 giugno 2021

Erwägungen

E. 30

octobre 2017 consid. 4.1).

- 48 -

P/23583/2016

11.2. A_____ se verra allouer une indemnité pour ses frais de défense, lesquels seront toutefois réduits. En effet, le tarif horaire sera ajusté à un maximum de CHF 450.- pour un chef d'Etude et de CHF 350.- pour un collaborateur. Le temps effectif consacré à l'audience de jugement sera ramené à 12h au lieu de 16h, celui consacré à la préparation d'audience et de la plaidoirie sera réduit à 12h, amplement suffisantes pour ces postes au regard du dossier et de sa difficulté. De plus, les courriers adressés à la CAP, de même que le courrier du 4 juin 2021 ne seront pas pris en considération, ceux-ci n'étant pas en lien avec la procédure, de sorte que les heures consacrées à ce dossier seront fixées au total à 39h25 pour le chef d'Etude et à 50 minutes pour le collaborateur. Pour le surplus, les frais d'étude (affranchissements, téléphones, fax, photocopies, etc.) de CHF 1'093.33 sont excessifs, de sorte qu'ils seront réduits de CHF 800.- et fixés à CHF 293.-. Ainsi, l'indemnité allouée sera arrêtée au total à CHF 20'219.35 TTC. 12.1. A teneur de l'art. 426 al. 1 CP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135 al. 4, est réservé. Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CP). 12.2. En l'espèce, le prévenu sera condamné à la totalité des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 13'219.50, y compris un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 10 al. 1 let. e RTFMP), dans la mesure où il a provoqué l'ouverture de la procédure. En effet, si certains faits ont fait l'objet d'un classement, ce n'est qu'en raison de leur prescription. 13. Le défenseur d'office et le conseil juridique gratuit seront indemnisés (art. 135 al. 2 CPP et 138 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.